Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 056-215600974-20261007-2026_59-DE

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE du 7 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le septe octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-cinq septembre deux mil vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil en mairie, sous la présidence de M. LE CALVÉ Pascal, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 21

Étaient présents :
M. LE CALVE Pascal, Mme BONNEC Katia, M. KERVADEC Hervé, M. MAHO Thierry, Mme JACOB Marina, M. JOSSE Sylvain, Mme SIMON Julie, M. BOUCHARD Clément, M. ROLLAND Jérôme, Mme LE LIBOUX Leslie, M. TUAL Matthieu, Mme LEMEL Evelyne, M. COSTA Sébastien, Mme STEPHANT Sabrina, M. BUCHER Aurélien, Mme LE NEILLON Catherine, Mme KERVADEC Héloïse, M. MALLET Patrick, Mme GAGNON Béatrice, M. LE ROCH Freddy, Mme DURIEZ Christine.

Avaient donné pouvoir :
Mme PUREN Isabelle a donné pouvoir à M. JOSSE Sylvain.
M. LEROUX Mathis a donné pouvoir à Mme BONNEC Katia.
M. COLLET Boris a donné pouvoir à M. KERVADEC Hervé.
Mme MORVILLE-HEURTEBIS Anne a donné pouvoir à Mme SIMON Julie.
Mme BERTUZZI Jessica a donné pouvoir à Mme LE LIBOUX Leslie.

Absent excusé : M. MURAILLE Arnaud.

Mme LEMEL Evelyne a été désignée secrétaire de séance.

N°	OBJET
2026-59	**Position de la commune de Landévant sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud ; observations versées à l'enquête publique unique ouverte du 17 août au 28 septembre 2026 ; demande d'extension du périmètre de l'enquête ; protection de la rivière d'Étel et du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit au patrimoine mondial.**

Monsieur le Maire expose :

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 056-215600974-20261007-2026_59-DE

mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

La commune de Landévant est située à l'extrémité amont de la rivière d'Étel et se trouve, à ce titre, soumise aux dispositions de la loi Littoral. Son territoire porte des vestiges préhistoriques et archéologiques, parmi lesquels un dolmen aux abords du moulin de Kergroëz et le rempart vitrifié de Kervarner, d'une trentaine de mètres de diamètre, fouillé dès 1821.

Elle est limitrophe de Landaul, elle-même limitrophe de trois des six communes traversées par les liaisons souterraines, Locoal-Mendon, Brec'h et Pluvigner, cette dernière accueillant le poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi.

La commune n'est pourtant ni comprise dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral, lequel ne retient que vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, ni destinataire du courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025, alors que les communes de l'aval et de l'embouchure de la même rivière d'Étel, Locoal-Mendon, Belz, Étel et Erdeven, sont toutes comprises dans ce périmètre et ont toutes été consultées. Sa voisine immédiate de Landaul l'est également.

Son cadre de vie et son économie dépendent de la qualité des milieux de la rivière d'Étel, auxquels s'applique le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel, et de l'attractivité d'un territoire dont l'inscription au patrimoine mondial constitue désormais le principal support.

N'ayant pas été consultée, la commune n'a pu faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande. L'enquête publique étant ouverte à toute personne, il lui appartient d'y verser ses observations et de demander que le périmètre soit étendu à son territoire.

Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 056-215600974-20261007-2026_59-DE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 fixant le périmètre de l'enquête publique, dont la commune de Landévant est absente alors que les communes de l'aval de la rivière d'Étel y figurent ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 sollicitant, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, l'avis des collectivités dont la liste lui est annexée, laquelle ne comprend pas la commune de Landévant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

VU la contribution du Département du Morbihan à l'enquête publique, emportant avis défavorable ;

VU la décision n° 2025DP07 du 13 novembre 2025 par laquelle le Président du PETR du Pays d'Auray a émis un avis défavorable, et la délibération n° 2026DC07 du comité syndical du PETR du 23 février 2026 exprimant son opposition à l'implantation des parcs éoliens flottants AO5 et AO9 ;

VU la délibération n° 2026-[•] du conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique du 25 septembre 2026 arrêtant la position de la communauté de communes sur le même projet ;

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 056-215600974-20261007-2026_59-DE

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;

Sur la situation de la commune de Landévant

CONSIDÉRANT que la commune est située à l'extrémité amont de la rivière d'Étel et se trouve, à ce titre, soumise aux dispositions de la loi Littoral ; que son territoire porte des vestiges préhistoriques et archéologiques, parmi lesquels un dolmen aux abords du moulin de Kergroëz et le rempart vitrifié de Kervarner, fouillé dès 1821 ; qu'elle est limitrophe de Landaul, elle-même limitrophe de trois des six communes traversées par les liaisons souterraines ;

CONSIDÉRANT que les milieux de la rivière d'Étel, auxquels s'applique le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel, forment un ensemble continu de l'amont à l'embouchure, laquelle jouxte le secteur d'atterrage des liaisons sous-marines à Erdeven ; qu'une atteinte portée à cet ensemble ne s'arrête pas aux limites administratives ;

Sur l'exclusion de la commune du périmètre de l'enquête et de la consultation

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas été consultée au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ne figurant pas parmi les destinataires du courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025, et qu'elle n'est pas davantage comprise dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral ; qu'elle n'a ainsi pu faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande ;

CONSIDÉRANT que cette exclusion est d'autant moins justifiée que les communes de l'aval et de l'embouchure de la même rivière d'Étel, Locoal-Mendon, Belz, Étel et Erdeven, sont toutes comprises dans le périmètre et ont toutes été consultées, de même que la commune limitrophe de Landaul ; que l'enquête publique est en revanche ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, de sorte qu'il appartient à la commune d'y verser ses observations ;

Sur les incidences du chantier et leur appréciation cumulée

CONSIDÉRANT que le raccordement terrestre comporte vingt-six kilomètres de liaisons souterraines traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi, dont la réalisation s'étendra sur plusieurs années et mobilisera des itinéraires de transport et des bases de chantier situés dans le même bassin de vie ; que l'article R. 122-5 du code de l'environnement impose à l'étude d'impact de décrire les incidences notables du projet, y compris celles résultant du cumul des effets, et que le dossier ne comporte aucune appréciation de ces effets cumulés à l'échelle du bassin de vie ;

Sur l'attractivité du territoire

CONSIDÉRANT que l'attractivité du Pays d'Auray, dont dépendent l'économie et le cadre de vie de la commune, repose largement sur la qualité de ses paysages et sur le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit au patrimoine mondial ; que le Département du Morbihan constate, dans sa contribution à l'enquête, que le projet « modifiera durablement la perception de la ligne d'horizon » depuis

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 056-215600974-20261007-2026_59-DE

de nombreux sites emblématiques, parmi lesquels les mégalithes de Carnac, le Grand Site de France des dunes de Gâvres à Quiberon, Belle-Île et Groix ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer, et qu'il retient les communes de l'aval et de l'embouchure de la rivière d'Étel en laissant de côté celles de son amont ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale ;

Sur la convergence des positions du territoire

CONSIDÉRANT que le Département du Morbihan a émis un avis défavorable sur l'ensemble du dossier, que le PETR du Pays d'Auray, porteur du schéma de cohérence territoriale, a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025 puis constaté à l'unanimité, le 23 février 2026, l'incompatibilité du projet avec

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 056-215600974-20261007-2026_59-DE

l'exigence de protection des paysages du territoire, et que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a arrêté sa position le 25 septembre 2026 ; que la position de la commune s'inscrit dans cette convergence ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

1. Se prononce défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », aux milieux de la rivière d'Étel dont la commune occupe l'amont et à l'attractivité du Pays d'Auray, ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale et des lacunes du périmètre de l'enquête ;

2. Décide de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, avant sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;

3. Regrette de n'avoir été ni consulté au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni inclus dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral, alors que les communes de l'aval et de l'embouchure de la rivière d'Étel y figurent toutes ; et demande que le périmètre de l'enquête soit étendu à l'ensemble des communes riveraines de cette rivière et du Pays d'Auray ;

4. Demande que les incidences du projet sur les milieux de la rivière d'Étel soient évaluées de l'amont à l'embouchure, en cohérence avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

5. Demande que les incidences du chantier du raccordement terrestre sur les itinéraires de transport, sur les voiries communales, sur l'activité agricole et sur le cadre de vie des habitants soient évaluées, que les itinéraires et les bases de chantier soient définis en concertation avec la commune et que la remise en état des voiries soit garantie ;

6. Demande que les incidences cumulées des chantiers conduits simultanément sur les communes voisines de Locoal-Mendon, de Brec'h et de Pluvigner soient évaluées à l'échelle du bassin de vie, et non commune par commune ;

7. Demande que les incidences du projet sur l'attractivité et sur l'économie du Pays d'Auray soient évaluées et prises en considération avant toute décision ;

8. Demande qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

9. Demande que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le territoire de la commune ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 056-215600974-20261007-2026_59-DE

10. Demande que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

11. Demande l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

12. S'associe à la démarche de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, chef de file du territoire, et appelle à une position convergente des communes concernées, du Département du Morbihan et du PETR du Pays d'Auray ;

13. Autorise le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

14. Charge le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pascal LE CALVE

